

Québec, le 17 décembre 2010

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
CONSEIL DU TRÉSOR**

875, Grande Allée Est
Édifice H, secteur 1C
Québec (Québec) G1R 5R8

« LE CONSEIL DU TRÉSOR »

et

ASSOCIATION DES JURISTES DE L'ÉTAT

2750, chemin Sainte-Foy, bureau 200
Sainte-Foy (Québec) G1V 1V6

«L' ASSOCIATION»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(article 111.15.2 du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M^e Françoise Gauthier, vice-présidente, ainsi que de M^{me} Anne Parent et M^e Judith Lapointe, membres.

- [1] Le 10 janvier 1996, le gouvernement du Québec, conformément à l'article 66 de la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1), a adopté le décret n^o 14-96 accordant l'*Association des juristes de l'État* (l'Association) pour représenter tous les avocats et notaires de la fonction publique, à l'exception des personnes exclues en vertu de l'article 1, paragraphe 1 du Code du travail, de celles exclues par les membres du comité conjoint et de celles qui pourraient être exclues conformément au quatrième paragraphe de l'article 66 de la *Loi sur la fonction publique*.
- [2] Au regard du renouvellement de leur convention collective échue depuis le 31 mars 2010, les parties sont présentement en négociation.

- [3] En prévision d'une éventuelle grève des membres de l'Association, les parties négocient les services essentiels et la façon de les maintenir, le tout conformément à l'article 69 de la Loi sur la fonction publique.
- [4] N'ayant pu s'entendre sur l'ensemble des services essentiels à maintenir en cas de grève, l'Association demande au Conseil, le 5 novembre 2010, de désigner un médiateur pour les aider à conclure une entente ou, à défaut, de déterminer lui-même les services essentiels à maintenir en cas de grève ainsi que la façon de les maintenir.
- [5] Le 19 novembre 2010, le Conseil convoque les parties à une rencontre de médiation. Le Conseil a aussi prévu, à défaut d'en arriver à une entente sur les services essentiels, de convoquer les parties en audience publique.
- [6] Des séances de médiation se sont tenues le 29 novembre et le 1^{er} décembre 2010. À l'issue de celles-ci, les parties s'entendent sur certains des services essentiels à maintenir et la façon de les maintenir. Toutefois, quelques points demeurent en litige.
- [7] Une audience publique a donc eu lieu les 1^{er} et 2 décembre 2010 afin de permettre au Conseil de déterminer les services essentiels à maintenir en cas de grève ainsi que la façon de les maintenir, le tout conformément à l'article 111.15.2 du Code du travail.

L'AUDIENCE

- [8] Au début de l'audience, le Conseil est informé que les juristes de l'État comptent quelque 954 membres répartis de la façon suivante soit 812 juristes réguliers et 142 occasionnels. On les retrouve dans près de 40 ministères et organismes ainsi qu'au sein de fonds relevant des ministères de la Justice et du Revenu.
- [9] Les principaux champs de compétence des juristes comprennent la rédaction de lois, de règlements ainsi que d'actes normatifs du Gouvernement. Ils agissent également à titre de conseiller juridique ou encore de plaideur. Il ne s'agit pas de tâches exclusives pour chaque juriste qui peuvent être aussi bien appelé, selon le mandat donné, à intervenir comme conseiller ou plaideur. De plus, le Syndicat indique qu'environ le tiers des juristes de l'État sont des plaideurs.

- [10] Les parties procèdent à un certain nombre d'admissions quant à la démarche enclenchée en vue de déterminer les services essentiels applicables aux juristes de l'État dans l'éventualité d'une grève.
- [11] Elles admettent les éléments suivants, par le dépôt des pièces S-2 à S-8 :
- le 12 avril 2010, une demande de l'Association est transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (CT) en vue de débiter les négociations sur les services essentiels (S-2);
 - le 28 mai 2010, un communiqué est transmis par le CT aux directeurs des ressources humaines des différents ministères et organismes concernés leur demandant d'amorcer cette négociation et de lui faire parvenir avant le 18 juin, les ententes conclues (S-3);
 - le 2 juin 2010, le CT confirme l'amorce de cette démarche auprès de l'Association (S-4);
 - des ententes locales sont conclues entre l'Association et certains ministères et organismes (S-8 en liasse);
 - le 5 novembre 2010, une demande de l'Association est transmise au Conseil des services essentiels afin qu'il désigne un médiateur pour les aider à conclure une entente ou à défaut, de déterminer les services essentiels et la façon de les maintenir (S-5).
- [12] Le CT soumet par la suite au Conseil qu'il est le seul habilité, en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'administration publique, à entériner une entente globale sur les services essentiels avec l'Association et qu'aucun acte de délégation n'a été donné aux ministères et organismes du gouvernement pour se substituer au Conseil du trésor à cet égard.
- [13] Il reconnaît que plusieurs ententes locales se sont conclues entre certains ministères et organismes et l'Association mais qu'il ne les a pas entérinées. En effet, certaines d'entre elles ne contiennent aucune disposition visant les demandes de remise dans le cas d'une grève à durée indéterminée.

- [14] Pour sa part, l'Association considère que les services essentiels à être fournis par ses membres le seront en fonction des ententes qu'il a signées avec chacun des ministères et organismes qui ont fait des demandes spécifiques (S-8).
- [15] L'Association identifie par la suite les éléments d'entente et les points de divergence existant entre les parties sur le projet de services essentiels (S-1).
- [16] Au regard des éléments d'entente, les parties reconnaissent s'être grandement inspirées des services essentiels déterminés dans la décision rendue par le Conseil des services essentiels les 27 février et 10 mars 2004.
- [17] Les points de divergence sont les suivants :
- dans le cas d'une grève à durée déterminée, le CT demande que les juristes plaideurs responsables d'un dossier effectuent eux-mêmes leurs demandes de remise et procèdent si le juge du procès l'ordonne et ce, dans tous les ministères et organismes (E-1). Pour l'Association, ce service essentiel ne vise que les 17 organismes et ministères qu'il a identifié à la note 1 de son projet de services essentiels (S-1);
 - dans le cas d'une grève à durée indéterminée, le CT fait la même demande que celle faite précédemment pour une grève à durée déterminée quant aux demandes de remises alors que l'Association n'offre aucun service essentiel à ce titre. Subsidiairement, elle propose que seuls les juristes plaideurs responsables d'un dossier au Bureau du Coroner, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA), au Centre de services partagés, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), au ministère de la Justice et au ministère du Revenu effectuent les demandes de remise et procèdent à l'audience lorsque la demande est refusée;
 - le CT demande que tous les juristes plaideurs de tous les ministères et organismes traitent les procédures urgentes. L'Association, quant à elle, ne cible que les juristes plaideurs oeuvrant à la CSST et au ministère de la Justice;

- enfin, le CT veut que soit ajouté à la liste de services essentiels, l'obligation pour l'Association de fournir un juriste pour toute intervention juridique immédiate requise (conseil, législation, réglementation et représentation devant les tribunaux) pour éviter la perte d'un droit de l'État ou d'un citoyen. L'Association n'offre à ce titre aucun service.

DEMANDE DE REMISE LORS D'UNE GRÈVE À DURÉE DÉTERMINÉE

- [18] L'Association indique au Conseil qu'elle ne voit pas pourquoi les ministères et organismes n'ayant pas fait une telle demande de services essentiels, devraient être visés. Elle considère, en retirant la référence à l'Assemblée nationale, que la liste des ministères et organismes qu'elle a identifiés à la note 1 de son projet de services essentiels (S-1) assure au public l'absence de perturbations.
- [19] Le CT considère que tous les ministères et organismes où l'on retrouve des plaideurs devraient être visés par cette demande de services essentiels et ce, indépendamment de la durée de la grève.

DEMANDE DE REMISE LORS D'UNE GRÈVE À DURÉE INDÉTERMINÉE ET SUBSIDIAIREMENT, L'ÉTENDUE DE SON APPLICATION

- [20] L'Association informe le Conseil que s'il advenait que ses membres déclenchent une grève à durée indéterminée, les juristes plaideurs ne procéderaient pas eux-mêmes aux demandes de remises dans leur dossier.
- [21] Pour l'Association, prévoir un tel service reviendrait à toute fin utile à nier aux juristes le droit de faire la grève puisque leurs règles de déontologie et leur obligation de compétence exigent qu'ils soient prêts à procéder si la demande de remise est refusée.
- [22] En effet, dans le cadre d'une grève à durée indéterminée, une saine administration de la justice empêche les plaideurs de demander longtemps à l'avance une remise de leur procès. Ainsi, offrir un tel service demanderait d'effectuer tout le travail nécessaire de préparation du dossier en cas de refus de la remise.

- [23] Le CT est d'avis qu'une demande de remise, qu'elle soit faite dans un contexte d'une grève à durée déterminée ou indéterminée, doit s'exercer avec la même fourniture de services essentiels. Il considère qu'on doit lui appliquer la même mécanique que celle identifiée à la liste de services essentiels approuvés par le Conseil lors de la grève à durée déterminée tenue en 2004.
- [24] Subsidiairement, l'Association indique que si le Conseil en venait à la conclusion que les juristes plaideurs responsable de dossiers doivent eux-mêmes procéder aux demandes de remise et procéder en cas de refus, cette obligation ne devrait viser que les plaideurs du Bureau du Coroner, de la CARRA, du Centre de services partagés du Québec, de la CSST et des ministères de la Justice et du Revenu.

LES SERVICES ESSENTIELS LORS D'UNE PROCÉDURE URGENTE

- [25] Le CT souhaite voir appliquer une mécanique de procédure urgente à tous les ministères et organismes où il y a des plaideurs et pas seulement à la CSST et au ministère de la Justice tel que proposé par l'Association.
- [26] L'Association considère que la mécanique liée à une procédure urgente identifiée dans son projet de services essentiels doit se limiter aux seuls organismes en ayant fait la demande soit la CSST et le ministère de la Justice.

LA PERTE D'UN DROIT DE L'ÉTAT OU D'UN CITOYEN

- [27] Le CT demande au Conseil de préciser la portée du critère de la perte de droit en matière de services essentiels considérant qu'il s'agit d'un critère que le Conseil a lui-même introduit dans ses décisions de 2004.
- [28] À cet effet, il demande d'ajouter à la liste de services essentiels le texte suivant :
« toute intervention juridique immédiate requise (conseil, législation, réglementation et représentation devant les tribunaux) pour éviter la perte d'un droit de l'État ou de citoyen ». Il demande de plus que cette obligation s'applique à tous les juristes de tous les ministères et organismes.

- [29] L'Association est d'avis qu'une telle demande de la part du CT oblige ses membres à effectuer leurs activités régulières. En effet, il s'agit du travail quotidien des juristes de l'État de voir à s'assurer qu'il n'y ait pas de perte de droit, tant pour l'État que pour le citoyen. Pour elle, la portée du critère de la perte de droit doit se limiter aux demandes de remise.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- [30] D'entrée de jeu, le Conseil reconnaît que les parties habiles à signer une entente globale sur les services essentiels à être fournies par l'Association lors d'une grève sont : le Conseil du trésor qui représente le gouvernement et l'Association des juristes de l'État tel que le prévoit la Loi sur l'administration publique.
- [31] En l'absence d'une entente globale entre les parties comme dans le présent dossier, il revient au Conseil de déterminer les services essentiels à maintenir et la façon de les maintenir conformément à l'article 111.15.2 du Code du travail.
- [32] Le Conseil tient à souligner que les parties lui demandent de déterminer les services essentiels et la façon de les maintenir alors qu'il ignore si l'Association entend recourir à une grève de courte ou de longue durée, déterminée ou indéterminée, ce qui ne facilite pas son travail d'appréciation des services essentiels à être fournis lors de l'exercice d'éventuels moyens de pression. En effet, la durée d'une grève est un des critères qui peut influencer la détermination des services à rendre ou la façon de les rendre.
- [33] Il est important de rappeler que les parties ont indiqué au Conseil que, lors de l'élaboration de la liste syndicale des services essentiels et là où il y a eu entente, il s'agit essentiellement des mêmes services que ceux que l'on retrouvait dans la décision que le Conseil rendait le 27 février 2004 dans le cadre d'un mandat de grève de 3 jours.

DEMANDE DE REMISE LORS D'UNE GRÈVE À DURÉE DÉTERMINÉE

- [34] La preuve présentée au Conseil concernant la demande de remise lors d'une grève à durée déterminée ne le convainc pas qu'il soit opportun de l'étendre à l'ensemble des ministères et organismes. Il retient plutôt la proposition syndicale qui vise à limiter ce service aux ministères et organismes que l'Association a identifié à la note 1 de son projet de services essentiels (S-1), à l'exception de l'Assemblée Nationale.
- [35] De fait, le Conseil est d'avis que la population ne subira aucun préjudice appréciable en référant à cette liste d'autant plus que l'Association a prévu un nombre plus important de ministères et organismes que ceux qui avaient été retenus lors de la grève tenue en 2004.

DEMANDE DE REMISE LORS D'UNE GRÈVE À DURÉE INDÉTERMINÉE ET, SUBSIDIAIREMENT, L'ÉTENDUE DE SON APPLICATION

- [36] Au regard d'une demande de remise lors d'une grève à durée indéterminée, le Conseil ne peut, lorsque l'on se retrouve dans une situation où les conséquences peuvent s'avérer plus importantes, appliquer un critère plus souple que lors d'une grève à durée déterminée de courte durée.
- [37] Le Conseil considère qu'aucune distinction ne doit être apportée quant à l'obligation de faire une demande de remise en lien avec la durée d'une grève des juristes de l'État. Le juriste devra agir de la même façon lorsqu'il y aura une demande de remise, que la grève soit d'une durée déterminée ou indéterminée.
- [38] Le Conseil souligne que dans toute grève, il y a des salariés qui par la nature des tâches qu'ils accomplissent, sont appelés à fournir une plus grande prestation de travail en services essentiels que leurs collègues. Il en est ainsi des juristes plaideurs qui constituent le tiers des effectifs de l'Association.
- [39] Pour l'application de ce service essentiel, le Conseil retient les ministères et organismes identifiés à la note 1 du projet de services essentiels de l'Association, tout comme dans le cas d'une grève à durée déterminée.

LES SERVICES ESSENTIELS LORS D'UNE PROCÉDURE URGENTE

- [40] Le Conseil constate que, lors de la grève de 2004, des services essentiels avaient été prévus lors d'une procédure urgente et qu'ils ne visaient que les contentieux de Québec et Montréal du ministère de la Justice.
- [41] Dans le présent dossier, sur la base de la preuve qui lui est soumise sur cette question, le Conseil n'est pas convaincu de la nécessité d'en étendre son application à l'ensemble des ministères et organismes.
- [42] Le Conseil convient toutefois d'y ajouter la CSST car il s'agit du seul organisme, outre le ministère de la Justice, qui en a fait la demande d'autant plus que l'Association est en accord avec cet ajout.

L'INTRODUCTION D'UN SERVICE ESSENTIEL VISANT À ÉVITER LA PERTE D'UN DROIT POUR L'ÉTAT OU UN CITOYEN

- [43] En 2004, le Conseil statuait qu'un juriste de l'État en grève devait lui-même faire une demande de remise et à défaut plaider son dossier si celle-ci lui était refusée et ce, à fin d'éviter la perte d'un droit.
- [44] Il en est tout autrement dans le présent dossier où le CT demande au Conseil de préciser la portée de la perte de droit afin que celle-ci s'applique à toute intervention qu'il définit lui-même comme une intervention juridique immédiate requise (conseil, législation, règlementation et représentation devant les tribunaux) et ce, sans aucune précision sur la teneur de ces interventions.
- [45] Le Conseil est conscient qu'il peut exister d'autres situations hormis les demandes de remise où l'absence des juristes de l'État pourrait entraîner une perte de droit pour l'État ou le citoyen. Toutefois, aucune preuve ne lui a été faite sur la question.
- [46] Il sera toujours loisible aux parties de revenir devant le Conseil, s'il y a lieu, afin d'étayer leurs prétentions sur cette question de perte de droit lorsque l'Association précisera la durée de sa grève. Le Conseil ne retient donc pas la demande du Conseil du trésor.

- [47] Advenant que les parties éprouvent des difficultés quant à la mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part à la médiatrice du Conseil dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Conseil.
- [48] **En conséquence**, après avoir entendu les parties et en tenant compte des précisions apportées, le Conseil est d'avis que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité en annexe à la présente décision.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

(s) Françoise Gauthier

M^e Françoise Gauthier, vice-présidente

(s) Anne Parent

Anne Parent, membre

(s) Judith Lapointe

M^e Judith Lapointe, membre

M^e Luc Bruneau
Association des juristes de l'État
Procureur du Syndicat

M^e Guy Godreau
Joli-Coeur Lacasse
Procureur de l'Employeur

ASSOCIATION DES JURISTES DE L'ÉTAT ET GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Liste des services essentiels

NOTE 1

Tous les ministères et organismes =

- Assemblée nationale
- Bureau du Coroner
- Centre de services partagés du Québec
- Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)
- Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)
- Commission des lésions professionnelles (CLP)
- Commission des libérations conditionnelles du Québec (CLCQ)
- Commission des normes du travail (CNT)
- Curateur public
- Ministère de la Justice
- Ministère du Revenu
- Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ)
- Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ)
- Régie des rentes du Québec (RRQ)
- Régie du Bâtiment du Québec (RBQ)
- Services Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)
- Sûreté du Québec (SQ)

NOM ET PRÉNOM	MINISTÈRE OU ORGANISME	LIEU DE TRAVAIL	DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS	NATURE DU SERVICE
À déterminer, selon l'avis écrit de désignation du président ou du vice-président de la Commission parlementaire ou de la Commission plénière	Tous les ministères ou les organismes		Dossiers nécessitant une intervention immédiate auprès de l'une des commissions de l'Assemblée nationale	Sur appel, après que le président ou le vice-président de la Commission parlementaire ou de la Commission plénière ait transmis au syndicat un avis écrit de désignation précisant le nom du juriste

NOM ET PRÉNOM	MINISTÈRE OU ORGANISME	LIEU DE TRAVAIL	DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS	NATURE DU SERVICE
Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Tous les ministères et organismes		Toute intervention juridique immédiate requise (conseil, législation, réglementation et représentation devant les tribunaux) lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public.	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat
Le juriste responsable du dossier.	Tous les ministères et organismes (note 1)		<p>Dans le cas d'une grève dont la durée est limitée au(x) jour(s) pré-déterminé(s) à l'avis de grève :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire une demande de remise dans les dossiers appelés à procéder le jour de cette grève - procéder à l'audience, le jour de cette grève, lorsque la demande de remise est refusée par le tribunal 	Le juriste responsable du dossier appelé à procéder.
Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Commission de la santé et de la sécurité du travail		L'admissibilité des réclamations et le support juridique ainsi que l'appréciation d'un dossier d'admissibilité dans le cas de situations urgentes qui a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat

NOM ET PRÉNOM	MINISTÈRE OU ORGANISME	LIEU DE TRAVAIL	DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS	NATURE DU SERVICE
Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Commission de la santé et de la sécurité du travail Commission des lésions professionnelles		Toute intervention juridique immédiate requise (conseil, législation, réglementation et représentation devant les tribunaux) lors de situation urgente où la santé et la sécurité des travailleurs est en danger	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat
Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Curateur public	-Direction territoriale Sud; 201, Place Charles-Lemoyne, Longueuil -Direction territoriale de Montréal; 454, Place Jacques-Cartier, Montréal -Direction territoriale Nord; 222, rue St-Georges , Saint-Jérôme -Direction Territoriale Est; 400, boul. Jean-Lesage, Québec	Traiter les dossiers de soins de garde et d'hébergement qui nécessitent une intervention rapide et qui mettent en danger la santé et la sécurité des personnes inaptes.	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat
Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir	Ministère de la Justice Direction générale des services judiciaires de la métropole (Palais de justice de Montréal)		Siéger en salle 16.10 ou à leur bureau si le juge en chef ordonne de siéger malgré la grève	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat

efficacement les services essentiels				
--------------------------------------	--	--	--	--

NOM ET PRÉNOM	MINISTÈRE OU ORGANISME	LIEU DE TRAVAIL	DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS	NATURE DU SERVICE
Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Ministère de la Justice Direction générale des services judiciaires de la métropole (Palais de justice de Montréal)		Siéger en salle 2.06, 2.16, 2.17 ou à leur bureau si le juge en chef ordonne de siéger malgré la grève	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat
Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Ministère de la Justice Direction générale des services de justice et des registres (Palais de justice de Québec)		Siéger en salle 3.14, 3.21, 4.26, 1.34 ou à leur bureau si le juge en chef ordonne de siéger malgré la grève	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat
Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Ministère de la Justice Direction générale des services de justice et des registres (Palais de justice de La Malbaie)		Siéger en salle 1.03, 1.04 ou à leur bureau si le juge en chef ordonne de siéger malgré la grève	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat
Les juristes désignés à l'annexe 1	Ministère de la Justice	Montréal et Québec	Soutien à la magistrature	Intégralités des services

NOM ET PRÉNOM	MINISTÈRE OU ORGANISME	LIEU DE TRAVAIL	DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS	NATURE DU SERVICE
Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Ministère de la Justice Direction générale des affaires juridiques et législatives		Assurer le respect de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial des enfants	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat
Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Tous les ministères et organismes		Lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public, tel que notamment pour éviter un dommage à la qualité de l'environnement et un danger envers la santé humaine ou animale	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat
Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Ministère de la Justice Direction générale des affaires juridiques et législatives		Assurer l'octroi ou le maintien de l'aide financière lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat
Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services	Ministère du Revenu du Québec		Assurer la perception des pensions alimentaires lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public.	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat

essentiels				
Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Régie des alcools des courses et des jeux	Palais de justice de Montréal	Représentation devant le TAQ, advenant une demande de sursis d'une décision de la Régie, mettant en danger la santé publique notamment si la demande provient d'un titulaire concerné par un établissement source d'actes criminels	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat
Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Régie des alcools, des courses et des jeux	Palais de Justice de Montréal	Intervention en vue de suspendre un permis lorsque la poursuite des activités est susceptible notamment de mettre en danger la vie ou la santé des personnes (L.R.A.C.J., art. 32.1.1)	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat
Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Centre de services partagés du Québec	875, Grande Allée Est, Québec	Conseiller dans le cadre de litiges relatifs à l'application de contrats de services ayant pour objet la sécurité du public et le maintien de l'aide financière	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat

<p>Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels</p>	<p>Régie du bâtiment du Québec</p>		<p>Conseiller ou plaider lors de situation exceptionnelle, urgente et imprévisible ayant pour effet de mettre en danger la sécurité du public accédant à un bâtiment, un équipement destiné à l'usage public ou utilisant une installation non rattachée à un bâtiment</p>	<p>Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat</p>
<p>Le juriste responsable du dossier.</p>	<p>Tous les ministères et organismes (note 1)</p>		<p>Dans le cas d'une grève dont la durée est indéterminée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire une demande de remise dans les dossiers appelés à procéder pendant la grève - procéder à l'audience, pendant la grève, lorsque la demande de remise est refusée par le tribunal 	<p>Le juriste responsable du dossier appelé à procéder.</p>
<p>Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels</p>	<p>CSST Ministère de la Justice</p>		<p>Procédure urgente</p>	<p>Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat</p>

ANNEXE 1**LISTE DES JURISTES AFFECTÉS AU SOUTIEN À LA MAGISTRATURE**Cour du Québec :

Mylène Albert
Marie-Ève Brunet
Renée Desrosiers DeLanauze
Renée Gingras
Caroline Morin
Nathalie Pion
Sonia Poirier

Cour d'appel du Québec:

Catherine Dufour
Bertrand Gervais
Stéphanie Legros
Lysanne Pariseau Legault
Pascal Pommier
Claire Roberge

Cour supérieure :

Véronique Boucher
Bruno Guillot-Hurtubise
Stéphanie Thibault
Gilles Tremblay